

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1225**

présenté par
M. Myard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 482-3 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article L. 482-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 482-3-1.* – Les baux des locataires, dont le patrimoine montre qu'ils sont devenus propriétaires d'un bien immobilier adapté à leurs besoins et capacités, au vu de l'enquête mentionné à l'article L. 441-9, sont déchus de tout titre d'occupation des locaux locatifs, à l'issue d'un délai de préavis d'un an. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cette disposition. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte tendu qui affecte l'offre de logements, il convient de renforcer la mobilité des locataires du parc social prévue par la loi Boutin de 2009, en le réservant aux personnes défavorisées ou disposant des ressources modestes.

Il doit être tenu compte de l'évolution du patrimoine des bénéficiaires d'un logement social, notamment lorsque ces locataires deviennent propriétaire d'un logement qui se révèle conforme à leurs besoins et répond à leur capacité.

Il apparaît abusif que ces locataires continuent à bénéficier du parc social.

Dans ces conditions, le droit au maintien dans les lieux ne se justifie pas. Un décret précisera les conditions d'application de cet article.